#### CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE PROFESSIONNEL

« Concevoir un programme d'activités physiques et sportives pour un public atteint d'affections de longue durée ou à risque de maladies chroniques »





# COMMISSION PARITAIRE NATIONALE EMPLOI FORMATION DE LA BRANCHE DU SPORT (CPNEF SPORT)

ORGANISME CERTIFICATEUR DE LA BRANCHE DU SPORT (OC SPORT)

#### REGLEMENT GENERAL DU CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE PROFESSIONNEL

« Concevoir un programme d'activités physiques et sportives pour un public atteint d'affections de longue durée ou à risque de maladies chroniques »

#### PREAMBULE:

Les organisations syndicales de salariés et les organisations d'employeurs représentatives soussignées s'accordent, en application de l'accord national de branche du 06 mars 2003, complété par la déclaration du 15 avril 2005, à la création du Certificat Complémentaire Professionnel « Concevoir un programme d'activités physiques et sportives pour un public atteint d'affections de longue durée ou à risque de maladies chroniques »dans les conditions précisées dans le présent règlement et correspondant à l'accord paritaire de la Convention Collective Nationale du Sport (CCNS) du 20 mars 2024

## Sommaire

TITRE I : PRINCIPES GÉNÉRAUX	3
Article 1 – La CPNEF Sport et l'OC Sport, autorités propriétaires de la certification professionnelle	3
Article 2 – Délégation de la mise en œuvre de la certification	3
Article 3 – Objet du règlement général de la certification	3
TITRE II : DESCRIPTION DE LA CERTIFICATION PROFESSIONNELLE	4
Article 4 – Objet de la certification	4
4.1. La certification répond aux enjeux de formation tout au long de la vie professionnelle tels que dans la loi :	
4.2. La certification répond à un besoin d'emploi identifié par la CPNEF Sport et l'OC Sport	4
Article 5 – Public visé par la certification	4
5.1. Cas particulier pour les candidats en situation de handicap	4
Article 6 – Durée de validité de la certification	5
Article 7 – Situation professionnelle et activités couverte par la certification	5
TITRE III - CONDITIONS D'EXERCICE PROFESSIONNEL DU TITULAIRE DE LA CERTIFICATION E RÈGLEMENTATION DE L'ACTIVITÉ	T 6
Article 8 – Conditions d'exercice professionnel du titulaire de la certification	6
TITRE IV : PROCESSUS DE CERTIFICATION	7
Article 9 – Voies d'accès à la certification	7
Article 10 – Prérequis exigés à l'entrée en formation	7
Article 11 – Conditions de mise en œuvre de la formation	7
11.1. L'habilitation des organismes de formation partenaires	7
11.2. Les qualifications minimums requises	8
Article 12 – Processus et modalités d'évaluation des compétences de la certification	9
12.1. Responsable de l'organisation des épreuves	9
12.2. Connaissances préalables à la mise en en situation professionnelle	10
12.3. Convocation des candidats aux épreuves d'évaluation.	10
12.4. Modalités de l'organisation des épreuves d'évaluation initiale	10
12.5. Les évaluateurs des épreuves d'évaluation de la certification	11
12.6. Le processus des épreuves de rattrapage	12
Article 13 – Lutte contre les fraudes	12
Article 14 – Décision et obtention de la certification par la voie de la formation	12
TITRE V : LES JURYS PLENIERS DE CERTIFICATION	14
Article 15 – Composition et compétences des jurys pléniers de la Branche Sport	14
15.1 Composition et désignation du jury plénier	14
15.2. Compétences du jury plénier	14
Article 16 – Délivrance de la certification professionnelle	14
Article 17 –Réclamation et voie de recours	14
Article 18 – Régulation et contrôles des processus d'évaluation pour la certification	14
Article 19 – RGPD et Archivage	15
ANNEXE N °5 · Voies de recours	17

## TITRE I : PRINCIPES GÉNÉRAUX

#### Article 1 – La CPNEF Sport et l'OC Sport, autorités propriétaires de la certification professionnelle

La certification professionnelle « Concevoir un programme d'activités physiques et sportives pour un public atteint d'affections de longue durée ou à risque de maladies chroniques » est délivrée au nom de la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation (CPNEF Sport) et de l'Organisme Certificateur de la branche du sport (OC Sport).

Lors de la CPNEF Sport du 14 novembre 2019, les partenaires sociaux ont acté la création de l'Organisme Certificateur de la branche du sport (OC Sport). L'OC Sport dispose dorénavant de la propriété intellectuelle des certifications professionnelles de la branche du sport conformément à ses statuts.

En sa qualité de pilote du déploiement de la politique de certification de la branche du sport, la CPNEF Sport garde ses pleines prérogatives pour faire évoluer les référentiels de ses certifications ou en décider l'abrogation.

#### Article 2 - Délégation de la mise en œuvre de la certification

L'OC Sport a la responsabilité de la mise en œuvre de la certification complémentaire. Aucune délégation n'est proposée pour ce CCP.

#### Article 3 – Objet du règlement général de la certification

Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités d'organisation des épreuves et des règles de délivrance de la certification « Concevoir un programme d'activités physiques et sportives pour un public atteint d'affections de longue durée ou à risque de maladies chroniques » pour les voies d'accès à la certification visée.

Les voies d'accès à la certification par la formation sous statut d'élève ou d'étudiant, par candidature individuelle, par reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle ne sont pas autorisées.

Ce règlement est mis à disposition de tous les acteurs concernés par le processus de certification, dont les partenaires habilités, les responsables de l'organisation des épreuves, les jurys, les intervenants et les candidats, qui s'engagent à respecter ce règlement.

Dans ce document, les termes candidat, formateur, évaluateur, tuteur, coordonnateur, responsable désignent aussi bien des hommes que des femmes

# TITRE II : DESCRIPTION DE LA CERTIFICATION PROFESSIONNELLE

#### Article 4 - Objet de la certification

# 4.1. La certification répond aux enjeux de formation tout au long de la vie professionnelle tels que décrit dans la loi :

« La formation professionnelle tout au long de la vie constitue une obligation nationale. Elle vise à permettre à chaque personne, indépendamment de son statut, d'acquérir et d'actualiser des connaissances et des compétences favorisant son évolution professionnelle, ainsi que de progresser d'au moins un niveau de qualification au cours de sa vie professionnelle. Une stratégie nationale coordonnée est définie et mise en œuvre par l'État, les régions et les partenaires sociaux. [...]

Elle comporte une formation initiale, comprenant notamment l'apprentissage, et des formations ultérieures, qui constituent la formation professionnelle continue, destinées aux adultes et aux jeunes déjà engagés dans la vie active ou qui s'y engagent.

En outre, toute personne engagée dans la vie active est en droit de faire valider les acquis de son expérience, notamment professionnelle ou liée à l'exercice de responsabilités syndicales. » (Extrait de l'Article L.6111-1 du Code du Travail).

#### 4.2. La certification répond à un besoin d'emploi identifié par la CPNEF Sport et l'OC Sport

La certification « Concevoir un programme d'activités physiques et sportives pour un public atteint d'affections de longue durée ou à risque de maladies chroniques » a pour vocation à répondre à un besoin d'emploi identifié correspondant à une situation professionnelle spécifique au secteur visé par la certification complémentaire. Elle contribue à la structuration et à la professionnalisation du secteur.

Elle s'inscrit dans le cadre de loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et du décret n°2016-1990 du 30 décembre 2016 relatif aux conditions de dispensation de l'activité physique adaptée prescrite par le médecin traitant à des patients atteints d'une d'Affection de Longue Durée (ALD).

Elle contribue à la structuration et à la professionnalisation des salariés de la branche du sport.

Ce contexte est décrit plus en détail dans la note d'opportunité.

#### Article 5 - Public visé par la certification

La certification est accessible à tout public désirant se former à celui-ci et répondant aux exigences préalables à l'entrée en formation prévu à l'Article 10 du présent règlement.

Pour ce faire, l'OC Sport répond aux obligations concernant les certificateurs du décret n° 2021-389 du 02 avril 2021 relatif aux conditions d'enregistrement des certifications dans les répertoires nationaux et, modifie, dans les mêmes termes, la rédaction des critères du 3° du R. 6113-9 et du 2° du R. 6113-11 pour intégrer concrètement la prise en compte du handicap, en précisant que « Pour l'appréciation de la qualité du référentiel de compétences, il est tenu compte, le cas échéant, des compétences liées à la prise en compte des situations de handicap, de l'accessibilité et de la conception universelle telle que définie par l'article 2 de la convention relative aux droits des personnes handicapées du 30 mars 2007 ».

De plus, la branche professionnelle du Sport s'engage à assurer une accessibilité effective des personnes présentant un handicap, aux certificats de qualification professionnelle portés par l'OC Sport, conformément à la loi n°2005-102 pour « *l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées* » du 11 février 2005.

#### 5.1. Cas particulier pour les candidats en situation de handicap

Afin de rendre la certification accessible aux personnes en situation de handicap, des aménagements sont prévus à l'entrée dans le processus de formation et/ou lors des épreuves de certification. Pour ce faire, l'OC Sport a mis en place une procédure nationale de demande d'aménagements afin de pouvoir vérifier et valider les aménagements proposés pour un candidat en situation de handicap

Pour rappel, l'organisme habilité doit disposer d'un référent handicap, qui interviendra, si nécessaire, pour adapter les épreuves d'évaluation pour un candidat en situation de handicap.

Ce référent handicap, qui peut être formé spécifiquement pour ce rôle, intervient pour adapter les conditions de passation des épreuves, en veillant à ce que les besoins spécifiques des candidats soient pris en compte, conformément aux exigences légales et aux bonnes pratiques en matière d'inclusion.

Le référent handicap travaille en étroite collaboration avec le responsable de l'organisation des épreuves pour garantir que tous les candidats, indépendamment de leurs besoins particuliers, aient un accès équitable aux évaluations et puissent démontrer leurs compétences dans un environnement adapté et inclusif.

En amont de la formation, le partenaire habilité doit informer les candidats sur la possibilité pour les personnes en situation de handicap de demander un aménagement des épreuves. Il vérifie que les candidats qui se représentent à une nouvelle session ont bénéficié de cette information. L'information est orale et/ou écrite, afin de pouvoir en justifier, le cas échéant. Elle peut être faite par diverses voies combinées.

Sous réserve de pouvoir répondre aux exigences préalables à l'entrée en formation, le candidat en situation de handicap pourra se voir proposer différents aménagements, adapté à son handicap, lors de son entretien avec le référent handicap.

La demande d'aménagement d'épreuves est à l'initiative du candidat. Le référent handicap propose une solution d'aménagement par un entretien avec la personne ou sollicite une expertise externe.

Cet entretien avec le référent handicap a pour but d'envisager de manière personnalisée et en fonction du type d'épreuve, avec le candidat en situation de handicap ou ayant des besoins spécifiques, un aménagement possible des épreuves d'évaluation. Les aménagements n'auront pas pour but de modifier le contenu des évaluations et garantiront le maintien du niveau de maîtrise des compétences requis. L'entretien a également pour objectif d'envisager la prise en charge financière, le cas échéant, des aides techniques ou humaines envisagées. Cet entretien fait l'objet d'un compte-rendu qui sera communiqué au responsable de l'organisation des épreuves ainsi qu'au candidat.

Via une demande préalable au certificateur, le partenaire habilité peut prévoir les aménagements suivants :

- Un prolongement de la durée de la formation
- Un aménagement des durées et des formats d'épreuve d'évaluation.
- Tout autre aménagement qui pourrait répondre à un besoin identifié du candidat et qui garantirait le respect des conditions de réalisation et de validation de la certification.

Le responsable de l'organisation des épreuves informe les évaluateurs lorsque des modalités particulières d'organisation des sessions (durée des épreuves, aides techniques...) sont prévues pour des personnes en situation de handicap. Il informe les évaluateurs de la nature de l'aménagement et des modifications éventuelles qu'il implique quant à l'action ou au positionnement des évaluateurs. Cette communication ne concerne en aucune façon la divulgation d'informations d'ordre personnel.

#### Article 6 - Durée de validité de la certification

La CPNEF Sport et l'OC Sport créent certification « Concevoir un programme d'activités physiques et sportives pour un public atteint d'affections de longue durée ou à risque de maladies chroniques » pour sa durée d'enregistrement au Répertoire Spécifique. Celle-ci pourra être renouvelée en accord les partenaires sociaux de la branche du sport.

#### Article 7 – Situation professionnelle et activités couverte par la certification

Le CCP « Concevoir un programme d'activités physiques et sportives pour un public atteint d'affections de longue durée ou à risque de maladies chroniques » correspond à un contexte caractérisé notamment pour:

- Accueillir les publics atteints de maladies chroniques et/ou d'ALD ;
- Transmettre une technicité adaptée en adéquation avec les capacités des pratiquants ;
- Programmer un cycle de séances d'activités physiques et sportives adaptées au regard des caractéristiques des personnes et des objectifs visés;
- Encourager les pratiquants vers l'engagement d'une activité physique durable permettant d'améliorer la qualité de vie et le bien être au quotidien ;
- Garantir aux pratiquants et aux tiers des conditions de pratique sécurisées dans l'environnement concerné.

Ce contexte est décrit plus en détail dans la note d'opportunité.

## TITRE III - CONDITIONS D'EXERCICE PROFESSIONNEL DU TITULAIRE DE LA CERTIFICATION ET RÈGLEMENTATION DE L'ACTIVITÉ

#### Article 8 - Conditions d'exercice professionnel du titulaire de la certification

Le titulaire du CCP « Concevoir un programme d'activités physiques et sportives pour un public atteint d'affections de longue durée ou à risque de maladies chroniques » est en capacité d'intervenir en totale autonomie auprès d'un ou plusieurs pratiquant(s) présentant des limitations minimes ou ne présentant pas de limitation.

Conformément à l'instruction n° DGS/EA3/DGESIP/DS/SG/2017/81 du 03 mars 2017, en la présence d'un ou plusieurs pratiquant(s) présentant une limitation modérée, il peut être amené à intervenir sous la responsabilité d'un référent dans le cadre d'une équipe pluridisciplinaire.

Sa responsabilité s'exerce au regard :

- Des publics dont il a la charge,
- Des matériels et des locaux nécessaires à l'activité

Le CCP « Concevoir un programme d'activités physiques et sportives pour un public atteint d'affections de longue durée ou à risque de maladies chroniques » proposé n'a pas de niveau défini dans le Cadre National des Certifications Professionnelles (CNCP).

L'accord paritaire de la Convention Collective Nationale du Sport (CCNS) du 20 mars 2024 portant création du CCP « Concevoir un programme d'activités physiques et sportives pour un public atteint d'affections de longue durée ou à risque de maladies chroniques » définit notamment l'autonomie et, le cas échéant, les prérogatives et les limites d'exercice du titulaire de cette certification.

#### TITRE IV: PROCESSUS DE CERTIFICATION

#### Article 9 - Voies d'accès à la certification

La certification est accessible par la voie de la formation continue.

Une procédure d'équivalence des titulaires de l'option complémentaire Activités Physiques Sur Prescription Médicale (APSPM) vers le CCP est également mise en place par le certificateur.

Afin de rendre la certification accessible aux personnes en situation de handicap, des aménagements sont prévus à l'entrée dans le processus de formation et/ou lors des épreuves d'évaluation conformément à l'article 5.1 du présent règlement.

Pour rappel, sous réserve de pouvoir répondre aux exigences préalables à l'entrée en formation, le candidat en situation de handicap pourra se voir proposer différents aménagements, adapté à son handicap, lors de l'entretien avec le référent handicap.

#### Article 10 – Prérequis exigés à l'entrée en formation

Le candidat au CCP « Concevoir un programme d'activités physiques et sportives pour un public atteint d'affections de longue durée ou à risque de maladies chroniques » doit répondre aux exigences à l'entrée dans le processus de formation. Le certificateur est garant de la vérification de ces exigences en amont de l'entrée en formation

Les prérequis sont les suivants :

- Être titulaire d'une pièce administrative justifiant de l'identité du candidat : Le candidat doit présenter l'une des pièces suivantes en cours de validité (original ou photocopie lisible recto/verso) :
  - Carte nationale d'identité française ou étrangère
  - Passeport français ou étranger
  - Permis de conduire français sécurisé délivré depuis le 16 septembre 2013 suivant le décret du 09 novembre 2011.
  - Carte de combattant délivrée par les autorités françaises
  - Carte d'identité ou carte de circulation délivrée par les autorités militaires françaises
  - Carte de séjour temporaire, carte de résident, certificat de résidence de ressortissant algérien, carte de ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, conformément à la réglementation des étrangers, ces titres doivent être à jour concernant l'adresse déclarée.
- 2. Être âgé de 18 ans à l'entrée en formation.
- 3. Être titulaire d'une certification de niveau 4 minimum inscrite au Code du Sport ou figurant aux arrêtés de droits acquis

**OU** Attester de la réussite des exigences pour la mise en situation professionnelle (EPMSP) d'une certification de niveau 4 inscrite au Code du Sport. ATTENTION : La délivrance du CCP sera conditionnée à la réussite de cette dernière.

#### Article 11 - Conditions de mise en œuvre de la formation

#### 11.1. L'habilitation des organismes de formation partenaires

Seuls les organismes de formation habilités par l'OC Sport et dûment enregistrés par l'OC Sport sur le portail de France Compétences, peuvent préparer à la certification.

L'habilitation est accordée après vérification de la conformité avec le cahier des charges d'habilitation et de mise en œuvre de la formation établie à partir d'un modèle type proposé par le certificateur. Le cahier des charges d'habilitation d'organisme et la convention d'habilitation des organismes partenaires sont joints au dossier lors du dépôt de la certification sur la plateforme de France Compétences.

L'habilitation est accordée pour une durée maximale égale à la durée d'enregistrement de la certification au Répertoire Spécifique.

#### 11.2. Les qualifications minimums requises

Les qualifications minimums requises pour le responsable de formation, les formateurs référents, les intervenants extérieurs, les tuteurs pédagogiques et les évaluateurs figurant dans ce présent règlement sont rappelées dans le cahier des charges d'habilitation d'organisme de formation ».

Il est précisé toutefois que :

#### Responsable de la formation (ou coordonnateur pédagogique)

Le responsable de la formation (ou coordonnateur pédagogique) a pour fonction de :

- Planifier notamment des plans et des calendriers de formation, concevoir et développer des programmes de formation.
- Mettre en œuvre la convention d'habilitation et le cahier des charges de la certification
- Gérer l'équipe pédagogique de formateurs impliquée dans la formation
- S'assurer des suivis administratifs concernant la certification.

Le responsable de la formation du CCP « Concevoir un programme d'activités physiques et sportives pour un public atteint d'affections de longue durée ou à risque de maladies chroniques » doit être à minima titulaire d'une certification professionnelle dans le champ de l'encadrement sportif (inscrit dans l'annexe II-1 du Code du Sport ou figurant aux arrêtés de droits acquis) ET :

- Justifier de trois années à minima d'expérience professionnelle de formateur.
- Avoir passé le CCP « Concevoir un programme d'activités physiques et sportives pour un public atteint d'affections de longue durée ou à risque de maladies chroniques » ou avoir réalisé une formation en lien avec le CCP « Concevoir un programme d'activités physiques et sportives pour un public atteint d'affections de longue durée ou à risque de maladies chroniques » parmi la liste des formations éligibles mise à jour par la CPNEF Sport. (Annexe 6)

Lorsque le responsable de la formation (ou coordonnateur pédagogique) intervient dans le programme de formation en tant que formateur, évaluateur, il doit répondre aux critères précisés ci-dessous.

# Les formateurs et intervenants spécialisés (le médecin et les experts selon les thématiques abordées)

Le formateur du CCP « Concevoir un programme d'activités physiques et sportives pour un public atteint d'affections de longue durée ou à risque de maladies chroniques » doit être à minima titulaire d'une certification professionnelle dans le champ de l'encadrement sportif (inscrit dans l'annexe II-1 du Code du Sport ou figurant aux arrêtés de droits acquis) ET :

- Justifier d'une année à minima d'expérience professionnelle de formateur.
- Justifier de 3 années à minima d'une expérience professionnelle d'encadrement sportif « dans le secteur sport santé »
- Avoir passé le CCP « Concevoir un programme d'activités physiques et sportives pour un public atteint d'affections de longue durée ou à risque de maladies chroniques » ou avoir réalisé une formation en lien avec le CCP « Concevoir un programme d'activités physiques et sportives pour un public atteint d'affections de longue durée ou à risque de maladies chroniques » parmi la liste des formations éligibles mise à jour par la CPNEF Sport. (Annexe 6)

Les intervenants spécialisés au CCP « Concevoir un programme d'activités physiques et sportives pour un public atteint d'affections de longue durée ou à risque de maladies chroniques » doivent correspondre aux préconisations mentionnées ci-dessous et précisées dans le cahier des charges d'habilitation :

- Intervenant territorial : être issus des réseaux institutionnels et/ou de santé :
  - o ARS. DRAJES
  - Maison Sport Santé
- Médecin : médecin spécialisé dans le champ d'intervention
- Intervenant expert à l'encadrement de ce public : expertise justifiée par le CV de l'intervenant et / ou issu :
  - o D'associations de patients
  - France asso Santé

#### Article 12 - Processus et modalités d'évaluation des compétences de la certification

Chaque année, des sessions d'examen pour les épreuves d'évaluation sont planifiées. L'organisme partenaire s'engage à présenter les candidats aux épreuves d'évaluation, permettant l'obtention de la certification visée, à l'issue de la formation

L'organisation logistique des épreuves est de la responsabilité du partenaire habilité, sous le contrôle du certificateur. Ces épreuves visent à évaluer l'acquisition des compétences du référentiel de certification et sont organisées conformément aux conditions prévues dans le présent règlement.

#### 12.1. Responsable de l'organisation des épreuves

L'organisme habilité, désigne un responsable de l'organisation des épreuves et communique ses coordonnées au certificateur. Le rôle de responsable de l'organisation des épreuves peut être assuré par le coordinateur pédagogique ou le responsable formation le cas échéant.

Ses missions sont cruciales pour assurer le bon déroulement et l'homogénéité des évaluations dans le cadre des certifications professionnelles :

- Organisation des épreuves d'évaluation : il organise les évaluations conformément au règlement en vigueur et au référentiel de certification, en s'assurant que toutes les procédures et normes sont respectées.
- **Sélection et convocation des évaluateurs :** il sélectionne les évaluateurs et les convoquer pour les sessions d'examen, garantissant ainsi la présence d'un jury collégial et impartial.
- Vérification de la présence des évaluateurs : avant chaque session d'examen, il vérifie la présence des évaluateurs pour s'assurer que les évaluations peuvent se dérouler sans interruption.
- **Information sur la charte de déontologie :** il informe les évaluateurs de la charte de déontologie, garantissant un traitement équitable et professionnel de chaque candidat.
- Rappel du déroulement des épreuves d'évaluation : il rappelle aux évaluateurs le déroulement des évaluations ainsi que leur rôle pour assurer une compréhension claire des responsabilités de chacun et de la bonne maîtrise des modalités et des outils d'évaluation. Il propose des réunions avec les évaluateurs afin d'harmoniser les résultats le cas échéant.
- **Organisation des épreuves d'évaluation :** il organise la passation des épreuves par les candidats et prévoit les équipements ou le matériel nécessaire en s'assurant que tout est en place pour un déroulement fluide.
- **Vérification des documents des candidats**: En amont des épreuves d'évaluation, il vérifie que les livrables ont été transmis dans les délais. Le jour de l'épreuve, il vérifie que les candidats sont en possession de leur convocation et de leur pièce d'identité, et il les fait émarger pour attester de leur présence.
- Rappel des conditions des épreuves d'évaluation : avant le début des épreuves, il rappelle aux candidats les conditions et la durée des évaluations pour éviter toute confusion.
- **Supervision et signalement :** pendant toute la durée des évaluations, il veille à leur bon déroulement et signale immédiatement tout dysfonctionnement. Ce dernier doit notifier sur l'espace prévu à cet effet dans la grille d'évaluation des blocs de compétences.
- **Traçage des épreuves d'évaluation :** il s'assure que évaluateurs complètent les grilles d'évaluation comprenant les émargements des évaluateurs, document essentiel pour la validation des épreuves.
- Respect du RGPD: il veille au respect des exigences du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) pour garantir la confidentialité et la sécurité des informations personnelles des candidats.
- Compilation et archivage des documents relatifs aux épreuves d'évaluation : pour chacun des candidats, il compile les éléments relatifs aux épreuves (dossiers professionnels, vidéos, grilles d'évaluation...), les transmet au certificateur puis procède à leur archivage pendant au moins toute la durée de l'enregistrement et 3 années après le jury plénier. Ces conditions sont cumulatives.

#### 12.2. Connaissances préalables à la mise en en situation professionnelle

L'organisme de formation met en œuvre les modalités de vérification des connaissances préalables à l'encadrement telles que définies-dans le présent article.

Les Connaissances Préalables à la Mise en Situation Professionnelle sont évaluées par le coordonnateur de la formation ou un formateur, définis à l'article 11.2 du présent règlement

Après vérification de ces exigences, l'organisme de formation délivre une attestation de réussite à chaque candidat selon le modèle type défini par l'OC Sport. (Modèle d'attestation en annexe 3 du présent règlement).

L'organisme de formation met en place les modalités d'évaluation des connaissances préalables à la mise en situation professionnelle de la manière suivante :

- Le candidat répond à un Questionnaire à Choix Multiples (QCM) en ligne d'une durée de 30 minutes, réalisé dans le dernier tiers de la formation lors d'un temps en présentiel sous la direction du responsable de la formation. La réussite est acquise dès l'obtention de 14 bonnes réponses sur 20. Les modalités du QCM sont décrites dans le cahier des charges.

En cas de non-validation du QCM, une démarche d'accompagnement sera nécessaire avant de prévoir une nouvelle évaluation, dans un délai de 15 jours minimum. Deux échecs successifs à l'épreuve entraînent l'arrêt de la formation et amènent à repositionner le candidat vers une prochaine session de formation

#### 12.3. Convocation des candidats aux épreuves d'évaluation.

Le partenaire habilité à évaluer est chargé de convoquer les candidats pour les épreuves d'évaluation. Cette tâche relève du responsable de l'organisation des épreuves.

Le responsable de l'organisation des épreuves veille à ce que la convocation précise : les dates, horaires, durées et lieux des sessions d'examen, ainsi que des informations sur leur déroulement. Il s'assure également que les candidats sont informés qu'ils doivent se présenter avec une pièce d'identité lors des évaluations.

Le jour j, les candidats doivent se présenter sur le lieu de l'examen à l'heure de la convocation, en apportant leur pièce d'identité. Sans cette pièce, l'accès à l'épreuve leur sera refusé.

En cas de retard justifié pour cause réelle et sérieuse, et lorsque le retard est lié à un évènement indépendant de la volonté du candidat. Le responsable de l'organisation des épreuves, sous réserve de l'accord des évaluateurs pourra affecter le candidat retardataire à un autre moment.

Il est également interdit aux candidats d'utiliser tout moyen de traitement ou de transmission d'informations, sauf pour les matériels spécifiquement autorisés et mentionnés dans le sujet de l'épreuve. Cette interdiction s'applique également lors de sorties momentanées autorisées pendant l'examen. Tout candidat qui enfreint cette règle s'expose à des sanctions disciplinaires conformément au règlement intérieur de l'organisme partenaire.

En cas d'empêchement avéré ou d'échec aux épreuves d'évaluation, le candidat a la possibilité de se présenter à une session de rattrapage.

Les empêchements avérés, considérés comme des cas de force majeure, incluent le décès d'un proche, un arrêt maladie, une convocation judiciaire, des situations sanitaires particulières donnent la possibilité de se présenter sur une autre date pour passer la même épreuve.

#### 12.4. Modalités de l'organisation des épreuves d'évaluation initiale

Les épreuves d'évaluation sont organisées par l'organisme de formation habilité. Elles permettent de valider ou non les compétences constitutives de la certification à l'aide des grilles d'évaluation mises en annexe du présent règlement. Ces grilles d'évaluation (annexe n°2 du présent règlement) seront complétées et signées par chaque évaluateur puis seront transmises au jury plénier.

Les évaluations sont organisées selon les modalités suivantes :

Epreuve 1: Projet professionnel (évaluation des compétences C1; C2; C3; C5; C6)

Il est demandé au candidat d'élaborer un document de synthèse suivant une trame définie par le certificateur comprenant à minima :

- Une analyse de l'environnement dans lequel il intervient
- Une analyse des publics accueillis
- Les modalités d'évaluation des capacités physiques, du niveau de pratique et des motivations en début et fin de la programmation
- La conception d'un programme d'activités physiques adaptées comprenant 10 séances minimum
- La mise en place d'un plan d'accompagnement pédagogique

Le dossier est transmis au jury une fois le projet entièrement réalisé et comprendra le bilan global et la fiche de réalisation validée.

Le candidat et l'organisme de formation s'assurent de transmettre aux évaluateurs, le document, 15 jours calendaires avant l'épreuve de mise en situation.

+ Un **Entretien individuel** sur le projet par deux évaluateurs (durée 30 minutes maximum, 10 minutes maximum de retour du candidat suivi de questions réponses de 20 min)

#### Epreuve 2 : Mise en situation professionnelle (évaluation de la compétence C4)

Observation du candidat au cours d'une mise en situation d'une séance dans le cadre du programme d'activités physiques adaptées élaboré dans le document de synthèse d'un minimum de 45 minutes (hors temps de préparation de matériel et accueil des pratiquants réalisés en amont de la phase d'animation) auprès d'au moins 2 pratiquants concernés par le programme.

+ Un **Entretien individuel** par deux évaluateurs (durée 30 minutes maximum, 10 minutes maximum de retour du candidat suivi de questions réponses de 20 min)

Les modalités d'évaluation figurent plus précisément dans **l'annexe n°2** les « *Grilles d'évaluation des compétences relatives au CCP* « Concevoir un programme d'activités physiques et sportives pour un public atteint d'affections de longue durée ou à risque de maladies chroniques » du présent règlement.

Chaque modalité d'évaluation sera évaluée par deux évaluateurs répondant aux conditions de l'Article 12.5 du présent règlement.

#### 12.5. Les évaluateurs des épreuves d'évaluation de la certification

Le jury binôme d'évaluateurs est composé :

- D'un formateur
- D'un professionnel certifié à l'encadrement des activités physiques et sportives pour un public atteint d'affections de longue durée ou de maladies chroniques et justifiant à minima de deux années d'expérience,

La certification du professionnel peut être :

- Soit le CCP « Concevoir un programme d'activités physiques et sportives pour un public atteint d'affections de longue durée ou à risque de maladies chroniques »
- Soit une certification d'encadrement figurant à l'arrêté du 19 juillet 2019 relatif à la liste des certificats de qualification professionnelle autorisant la dispensation d'activité physique adaptée prescrite par le médecin traitant à des patients atteints d'une affection de longue durée (NOR: SPOV1921504A).

Les évaluateurs ne doivent pas avoir de liens personnels ou professionnels avec le candidat de nature à générer des situations de conflits d'intérêts.

Les évaluateurs vérifient l'identité du candidat, le font émarger et lui rappellent les conditions de l'évaluation.

A noter que l'un des deux évaluateurs ne doit pas être intervenu dans le parcours de formation du candidat. En cas de désaccord entre les deux évaluateurs, la voix du professionnel sera prépondérante.

Afin de tracer les évaluations des compétences, les évaluateurs remplissent les grilles d'évaluation, sur lesquelles figurent :

- L'identification du Centre d'examen ou le lieu de l'examen ;
- L'identification des évaluateurs et leurs signatures, pour chacune des évaluations ;

- La date et le lieu ;
- Le nom du candidat et son émargement ;
- Le résultat obtenu sous forme d'avis pour chacun des candidats ;
- Les observations ou incidents constatés pendant les épreuves.

Il ne doit pas comporter de ratures qui ne soient contresignées par le professionnel évaluateur.

#### 12.6. Le processus des épreuves de rattrapage

Les séances de rattrapages doivent être intégrées dans la période de formation. Dans le cas où le candidat ne satisfait pas ou partiellement aux critères d'évaluation, l'Organisme de Formation habilité lui transmet l'avis des évaluateurs accompagné de recommandations.

Le partenaire habilité propose une date de rattrapage comprise entre 15 jours et au maximum 3 mois après l'évaluation initiale. Le candidat conserve le bénéfice des compétences acquises jusqu'à l'épreuve de rattrapage.

Une seule session de rattrapage par candidat est autorisée.

Leurs modalités et déroulement sont identiques à celles des sessions d'épreuves initiales.

L'avis défavorable est communiqué au candidat suite à l'épreuve initiale, le Responsable de la formation (ou coordonnateur pédagogique) s'attachera à lui transmettre des préconisations, recommandations afin de l'accompagner vers la réussite de son épreuve de rattrapage.

En cas de non-transmission en amont des livrables, selon les épreuves initiales concernées, dans les délais fixés, le candidat se verra alors attribué un avis « défavorable » à l'épreuve initiale et devra se présenter à l'épreuve de rattrapage s'il souhaite valider le bloc de compétences. Dès lors, les livrables devront être transmis selon les mêmes conditions que l'épreuve initiale.

#### Article 13 – Lutte contre les fraudes

Le responsable de l'organisation des épreuves demande les cartes d'identité des candidats, qui sont ensuite vérifiées par les évaluateurs. Plusieurs comportements sont considérés comme des fraudes lors des épreuves d'évaluation, notamment (liste non exhaustive) :

- Le partage de documents liés aux évaluations, que ce soit en interne ou en externe.
- La communication avec des personnes internes ou externes à l'organisation via des moyens tels que téléphones portables, écouteurs, montres connectées, chats, ou e-mails.
- La prise de photos ou l'enregistrement audio ou vidéo pendant les évaluations.
- La consultation de fichiers ou de mémos stockés dans une calculatrice.
- L'utilisation de matériel ou de documents non autorisés, qui ne figurent pas dans la convocation ou le sujet d'évaluation.
- L'échange d'informations entre candidats, que ce soit par le biais de copies, de brouillons, de discussions électroniques, ou encore d'échanges verbaux ou écrits après les épreuves orales entre ceux ayant déjà passé l'épreuve et ceux en attente.

En cas de détection de fraude ou de tentative de fraude, le responsable de l'organisation des épreuves se doit d'informer les évaluateurs. Ces derniers mettront fin à la situation sans délai. Le candidat impliqué sera alors exclu de la salle d'examen. L'incident sera reporté sur la grille d'évaluation du candidat et des sanctions pourront être appliquées par le jury plénier.

#### Article 14 – Décision et obtention de la certification par la voie de la formation

L'obtention de la certification « Concevoir un programme d'activités physiques et sportives pour un public atteint d'affections de longue durée ou à risque de maladies chroniques » se déroule en deux étapes :

 Les épreuves d'évaluation visent à apprécier l'acquisition des compétences constitutives par les évaluateurs Ces épreuves d'évaluation sont organisées par les organismes partenaires habilités dans les conditions prévues par l'Article 12 du présent règlement, et ce conformément au « *référentiel de certification* ».

Aucune compensation n'est opérée entre les compétences constitutives de la certification. Chaque compétence doit être validée.

2. La validation des compétences constitutives de la certification permet d'attester de l'obtention totale de la certification par le jury plénier conformément au titre V du présent règlement.

La certification « Concevoir un programme d'activités physiques et sportives pour un public atteint d'affections de longue durée ou à risque de maladies chroniques » est obtenue par le candidat après une validation finale par le jury plénier conformément au titre V du présent règlement.

Il sera attendu lors du jury plénier que l'organisme de formation habilité soit en mesure de présenter les éléments administratifs demandés comme prérequis d'entrée en formation ainsi que les grilles d'évaluation des compétences de la certification et la présentation de l'attestation de réussite à la formation relative à l'unité de premiers secours.

Le certificateur sollicitera les partenaires habilités afin de rassembler tous les documents nécessaires à la tenue du jury plénier. Les documents seront transmis à l'organisme certificateur de la branche du sport, suivant les modalités de mises en œuvre du jury plénier.

Il sera attendu lors du jury plénier que l'organisme habilité soit en mesure de présenter les éléments administratifs demandés :

- Prérequis d'entrée en formation
- Grilles d'évaluation des compétences de la certification professionnelle
- Attestation de réussite à la formation relative à l'unité de premiers secours
- Liste nominative des candidats, présents à l'examen, et leurs émargements, dûment signée par les évaluateurs avec mentions des dysfonctionnements le cas échéant
- Tout autre document imposé par le certificateur nécessaire à la tenue du jury plénier

#### TITRE V: LES JURYS PLENIERS DE CERTIFICATION

#### Article 15 - Composition et compétences des jurys pléniers de la Branche Sport

#### 15.1 Composition et désignation du jury plénier

Les jurys pléniers sont constitués conformément à la composition prévue dans l'accord national professionnel du 06 mars 2003.

La CPNEF Sport ou l'OC Sport désignent les représentants des salariés et des employeurs d'organisation représentatives dans la branche du sport. Ils sont éligibles à ce titre pour siéger au sein des jurys pléniers.

Les jurys pléniers sont composés de quatre personnes ainsi réparties :

- Un représentant des organisations de salariés désigné par la CPNEF Sport,
- Un représentant des organisations d'employeurs désigné par la CPNEF Sport,
- Un représentant de l'OC Sport,
- Un représentant pédagogique de la formation concernée

Le jury plénier ne peut se dérouler que si le quorum de 75% des membres composant le jury est atteint.

Le jury plénier est présidé par le représentant de l'OC Sport qui a voix prépondérante en cas d'égalité lors d'un vote.

#### 15.2. Compétences du jury plénier

Les jurys pléniers sont compétents au nom de la CPNEF Sport et de l'OC Sport, en leur qualité d'autorité certificatrice, pour la délivrance de la certification.

Pour ce faire, ils délibèrent au vu des résultats qui leurs sont soumis par les organismes de formation habilités via le certificateur pour l'attribution de la certification professionnelle, toutes voies confondues indiquées dans ce règlement. Il étudie, au cas par cas, chaque résultat et inscrit sa décision sur le(s) procès-verbaux d'octroi. Sa décision est souveraine

La délibération du jury retranscrite dans un procès-verbal, daté et signé par les membres présents, mentionne pour chaque candidat l'obtention totale ou le refus, ainsi que la voie de formation qui a présidé à l'obtention des compétences constitutives de la certification professionnelle.

Les résultats sont communiqués aux candidats uniquement à l'issu de la délibération du jury plenier.

#### Article 16 – Délivrance de la certification professionnelle

La CPNEF Sport et l'OC Sport délivrent la certification selon un modèle de parchemin sécurisé. (Modèle de parchemin Annexe n°4 du présent règlement)

La CPNEF Sport via l'OC Sport dispose de la liste officielle des personnes certifiées, celles disposant d'une acquisition partielle et celles ayant fait l'objet d'un refus.

Les parchemins sont transmis au partenaire habilité. Le partenaire habilité transmet les parchemins au candidat soit en main propre soit par courrier postal avec AR.

#### Article 17 - Réclamation et voie de recours

En cas de litige relatif à la certification professionnelle, le demandeur peut former un recours dans les conditions prévues dans l'annexe n°5 du présent règlement.

#### Article 18 - Régulation et contrôles des processus d'évaluation pour la certification

La commission paritaire de l'OC Sport est une instance de la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (CPNEF) du Sport. Celle-ci est en lien avec les instances paritaires compétentes en matière d'emploi et de formation ainsi qu'avec l'Observatoire des Métiers du Sport. La commission se réunit tous les mois et à la demande des partenaires sociaux.

En notre qualité de certificateur, l'OC Sport a la responsabilité de veiller à la régularité, la cohérence et la qualité du fonctionnement de nos partenaires (délégataires et organismes habilités à former et/ou à organiser l'évaluation), ainsi qu'au respect des engagements ayant justifié l'enregistrement de la certification au RNCP.

Pour ce faire, l'OC Sport met en place des dispositifs de contrôle interne permettant d'assurer de la bonne mise en œuvre du référentiel d'évaluation et du respect des règles et procédures fixées, notamment de lutte contre la fraude, a fortiori dans le cadre d'un réseau de partenaires.

Ces dispositifs de contrôle permettent à l'OC Sport de rendre compte notamment des aspects suivants :

- Les missions du responsable de l'organisation des épreuves définies dans le présent règlement.
- La nomination des évaluateurs pour les épreuves d'évaluation initiales ou de rattrapage,
- Les modalités d'information du candidat de son inscription à la formation jusqu'à la délivrance de la certification,
- La prise en compte des situations de handicap dans la mise en œuvre des formations et des épreuves d'évaluation définie dans le présent règlement.
- Le déroulement des EPMSP et des épreuves d'évaluation via, notamment, les grilles d'évaluation mise en place par l'OC Sport.
- Les modalités de délivrance matérielle du parchemin et des attestations partielles d'acquisition de bloc de compétences,
- La description des modalités de traitement des dysfonctionnements constatés tout au long de la formation,
- Les voies de recours définies dans le présent règlement.

L'organisme partenaire doit tenir à la disposition de l'OC Sport les épreuves et les livrables ou tout autre document relatif au parcours de formation des candidats, à des fins de contrôle pendant toute la durée de leur habilitation.

L'OC sport dispose d'un document relatif à la procédure d'assurance qualité dans lequel les modalités de contrôles internes sont décrites. Celui-ci est constamment mis à jour suivant les axes d'amélioration continue souhaités par le certificateur, le traitement des aléas, difficultés et réclamations, les cas de dysfonctionnements et de remédiations traités ou tout autre bonne pratique ou innovante constatée.

#### Article 19 - RGPD et Archivage

Le certificateur prend en compte les règles de RGPD pour le suivi des titulaires de la certification dans le cadre de la procédure d'enregistrement de certifications au Répertoire spécifique.

Les données personnelles collectées ne sont conservées que pour la durée nécessaire à leurs finalités, conformément au RGPD. Après cette période, les données sont soit anonymisées, soit détruites.

Sont considérées comme des données personnelles, toutes les informations fournies par les bénéficiaires des actions de formation, d'évaluation ou recueillies par le partenaire habilité dans le cadre de la délivrance de la Certification qui identifient ou servent à identifier, contacter ou localiser la personne à laquelle ces informations appartiennent ou à partir desquelles il est possible de reconstituer les informations d'identification ou de contact d'une personne individuelle.

L'organisme partenaire s'engage à collecter, conserver et utiliser les données personnelles conformément à la législation et réglementation applicable en matière de protection des données personnelles et en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

A cet égard, l'organisme partenaire s'engage notamment à :

- Informer les stagiaires de la finalité du traitement de leurs données personnelles réalisés dans le cadre du parcours certifiant ;
- Garantir la confidentialité des données traitées et notamment que les personnes autorisées à traiter les données sont soumises à un devoir de confidentialité et ont reçu la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;

- Donner suite à l'exercice des droits des personnes concernées (droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée);
- Tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées ;
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils et applications, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
- Détruire ou effacer les données personnelles au terme de la période d'habilitation ou en cas de retrait de l'habilitation, selon les instructions de l'OC Sport.

#### ANNEXE N°5: Voies de recours

À adresser à :
Organisme Certificateur du Sport
88, rue Marcel Bourdariat
94140 Alfortville
secretariat@ocsport.org

Je soussigné(e),

NOM: Prénom:

Date de naissance : Lieu de naissance

#### Article 1 : L'objet de la contestation

En application de l'article 16 du règlement de la certification professionnel « Concevoir un programme d'activités physiques et sportives pour un public atteint d'affections de longue durée ou à risque de maladies chroniques » sont mises en place des voies de recours afin de solutionner les contestations, relatives à l'obtention de la certification professionnelle, initiées par un candidat.

#### Article 2 : Le demandeur

Dans tous les cas, le demandeur doit pouvoir justifier d'un intérêt à agir à l'égard de la décision contestée. Cet intérêt doit être personnel, légitime, direct et certain.

En fonction de l'objet de la contestation, les demandeurs peuvent être :

- le ou la candidat(e)
- ou tout autre personne morale ayant un intérêt à agir.

Dans tous les cas, le Président de la Commission de recours Sport pourra s'autosaisir d'une affaire, s'il constate un dysfonctionnement mettant en péril la rigueur ou l'équité dans la mise en œuvre du processus de certification.

# Chapitre I - CONTESTATIONS RELATIVES À L'OBTENTION DE LA CERTIFICATION PROFESSIONNELLE

Un candidat à la certification professionnelle, peut souhaiter contester les conditions de refus d'attribution de celui-ci. La procédure est identique, quelle que soit la voie d'accès à la certification.

#### Article 3 : Les motifs de la contestation :

Le candidat peut déposer un recours pour les seuls motifs d'erreur matérielle (ex. : erreur dans le report d'un résultat), de procédure (ex. : non-respect de la composition des évaluateurs) ou pour des motifs de force majeure.

#### Article 4 : La procédure de contestation :

#### <u>Le candidat peut :</u>

- 1. dans un premier temps, formuler une demande en vue de consulter la synthèse de ses résultats à la certification professionnelle auprès du président du jury du Certificateur
- 2. dans un deuxième temps, déposer une demande de recours gracieux auprès du Certificateur à la certification professionnelle,
- 3. dans un troisième temps, si aucune solution n'a été trouvée entre le candidat et le Certificateur, et seulement dans ce cas, déposer une demande devant la Commission de recours Sport.

#### 4.1. Demande de consultation des résultats

Tout candidat peut demander à consulter la synthèse de ses résultats. La demande ne peut être faite que lorsque les résultats sont notifiés. Cette demande doit être formulée dans les quinze jours qui suivent cette notification auprès du Certificateur.

Nota : S'agissant d'une démarche personnelle, le candidat ne peut consulter que sa synthèse et non celle des autres candidats.

#### 4.2. Demande de recours gracieux auprès du Certificateur

Si le candidat a constaté une erreur matérielle, un vice de procédure ou pour tout autre motif légitime, il peut formuler auprès du Certificateur une demande de recours gracieux, par lettre RAR accompagnée des justificatifs utiles, dans le mois qui suit la notification des résultats (affichage et/ou lettre de notification) ou dans les guinze jours qui suivent la consultation de la synthèse des résultats.

#### 4.3. Demande auprès de la Commission de recours Sport

La demande est formulée par lettre RAR auprès du Président de la CPNEF Sport en tant que Président de la Commission de recours Sport, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision du Certificateur. Cette demande sera étudiée conformément au chapitre ci-après.

#### Chapitre II - LES COMMISSIONS DE RECOURS

Deux instances sont mises en place.

#### Article 5 : Commission de recours gracieux du Certificateur

La Commission de recours gracieux est compétente pour instruire la demande du candidat à la certification professionnelle et y apporter une solution amiable.

#### 5.1. Composition

La Commission de recours gracieux du Certificateur se compose de trois membres titulaires et de trois membres suppléants :

- 1. Le Représentant du Certificateur qui assure la présidence de la commission et/ou son suppléant nommés par le d Certificateur,
- 2. Le Responsable hiérarchique du responsable de la commission concernée,
- 3. Un Représentant des formateurs de l'organisme de formation concerné.

Le stagiaire (ou son représentant légal s'il est mineur) peut être entendu à sa demande ou à celle de la commission.

#### 5.2. Fonctionnement de la Commission

La commission de recours se réunit sur convocation de son Président ou de la personne qu'il mandate à cet effet.

#### 5.3. Décision de la Commission de recours Gracieux

La commission délibère sur dossier à huis clos (hors la présence des intéressés). Elle statue par une décision motivée. Les décisions sont prises à la majorité.

#### *□ La décision de la commission de recours gracieux du Certificateur de la certification professionnelle*

- La Commission de recours gracieux peut rejeter la demande du candidat. Dans ce cas, il peut former une demande devant la Commission de recours Sport dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de la Commission de recours gracieux du Certificateur de la certification professionnelle
- 2. La Commission de recours gracieux peut considérer comme légitime la demande du candidat, en raison des motifs précités, ce qui implique une décision d'organisation d'un nouveau jury dans le respect de la procédure du présent règlement. La décision de la Commission ne donne en aucun cas droit à la délivrance automatique de la certification professionnelle.

Il est établi un PV de délibération et la décision de la Commission de recours gracieux est notifiée au demandeur par lettre RAR dans les quinze jours.

#### Article 6 : Commission de recours Sport

*Pour rappel*: Cette commission est compétente pour étudier les contestations relatives à l'obtention à la certification professionnelle « Concevoir un programme d'activités physiques et sportives pour un public atteint d'affections de longue durée ou à risque de maladies chroniques »

#### 6.1. Composition

La commission de recours Sport se compose de quatre membres :

- 1. Le Président de la CPNEF Sport qui assure la présidence de la commission, ou son représentant
- 2. Le Vice-président de la CPNEF Sport qui assure la présidence de la commission en cas d'absence du Président de la CPNEF ou son représentant
- 3. Le Président de l'OC SPORT ou son représentant
- 4. Le Vice-Président de l'OC SPORT ou son représentant

#### 6.2. Fonctionnement de la Commission

La commission de recours Sport se réunit sur convocation de son Président.

Le Quorum nécessaire pour qu'elle puisse délibérer valablement est de trois membres, au moins, présents.

#### 6.3. Décision de la Commission de Recours Sport

La commission délibère sur dossier à huis clos (hors la présence des intéressés). Elle statue par une décision motivée.

À toutes fins utiles, et à son initiative, la Commission peut demander d'auditionner le Certificateur et/ou le candidat. Dans ce cas, ils en seront informés préalablement, dans un délai raisonnable.

Les décisions sont prises à la majorité des présents, le Président ayant voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

#### <u> La commission de recours Sport peut soit :</u>

- 1. Rejeter la demande du candidat. Le demandeur peut, s'il le souhaite former une action contentieuse.
- 2. Considérer la demande du candidat légitime, ce qui implique une décision d'un nouveau jury de la certification professionnelle dans le respect de la procédure du présent règlement. La décision de la commission ne donne en aucun cas droit à la délivrance automatique de la certification professionnelle.

Il est établi un PV de délibération et la décision de la Commission de recours Sport est communiquée au demandeur dans les quinze jours, par lettre RAR, indiquant les voies de recours contentieuses.

#### ANNEXE N °6 : la liste des formations éligibles mise à jour par la CPNEF Sport

En octobre 2025 la liste des formations éligibles est :

- Arrêté du 19 juillet 2019 relatif à la liste des certificats de qualification professionnelle autorisant la dispensation d'activité physique adaptée prescrite par le médecin traitant à des patients atteints d'une affection de longue durée.
- Arrêté du 12 juin 2025 fixant la liste des certifications fédérales autorisant la dispensation d'activité physique adaptée en application du 4° de l'article D. 1172-2 du code de la santé publique

ANNEXE 1 : Référentiels de compétences et de certification du CCP « Concevoir un programme d'activités physiques et sportives pour un public atteint d'affections de longue durée ou à risque de maladies chroniques »

#### Certificat Complémentaire Professionnel

« Concevoir un programme d'activités physiques et sportives pour un public atteint d'affections de longue durée ou à risque de maladies chroniques »

Description du métier, de l'activité ou de la situation professionnelle à partir duquel le dispositif de formation visant la certification est initié :

Le Certificat Complémentaire Professionnel « Concevoir un programme d'activités physiques et sportives pour un public atteint d'affections de longue durée ou à risque de maladies chroniques » vise les éducateurs sportifs titulaires d'une carte professionnelle. Ce certificat vient compléter leurs compétences professionnelles à dispenser une activité physique adaptée à des personnes atteint d'affections de longue durée ou à risque de maladies chroniques

Les titulaires du CCP peuvent dispenser une activité physique et sportive adaptée prescrite ou non par le médecin traitant à un public :

- ne présentant pas de limitations fonctionnelles,
- présentant des limitations fonctionnelles minimes
- présentant des limitations fonctionnelles modérées à la seule condition d'intervenir dans le cadre d'une équipe pluridisciplinaire

pluridisciplinaire.						
	REFERENTIELS					
REFERENTIEL DE	REFERENTIEL DE CERTIFICATION					
COMPETENCES	MODALITÉS D'ÉVALUATION	CRITÈRES D'ÉVALUATION				
(C1) Repérer les acteurs, les structures de santé et les intervenants territoriaux dans le champ des affections de longue durée et de maladies chroniques pour structurer son réseau en vue d'optimiser le déploiement d'un programme d'activités physiques adaptées.	Epreuve 1 : Projet professionnel (C1 ; C2 ; C3 ; C5 ; C6)  Il est demandé au candidat d'élaborer un document de synthèse suivant une trame définie par le certificateur comprenant à minima :  - Une analyse de l'environnement dans lequel	Le candidat connait l'environnement dans lequel il va intervenir  > Les réseaux ou institutions de référence du territoire avec lesquels il est indispensable de collaborer sont connus.  > Les réseaux de santé du territoire, avec lesquels il est nécessaire de communiquer pour accueillir des pratiquants sont repérés (association de prévention des maladies chroniques).  > Les prescripteurs de l'activité physique sont identifiés et leurs coordonnées recensées (médecin traitant, infirmière, kinésithérapeute, etc.)				
(C2) Evaluer la situation initiale des pratiquants afin de concevoir un programme d'activités physiques adaptées en appliquant des protocoles de tests identifiés et les questionnaires associés.	il intervient  Une analyse des publics accueillis  Les modalités d'évaluation des capacités physiques, du niveau de pratique et des motivations en début et fin de la programmation  La conception d'un programme	Le candidat connait la situation initiale de ses pratiquants  L'entretien individuel des pratiquants pour évaluer leur situation initiale (symptômes, limitations fonctionnelles, les motivations, le niveau de pratique et de sédentarité) est mis en place.  Des outils d'évaluation de la condition physique (tests, questionnaires,) scientifiquement validés sont mobilisés.  La synthèse des résultats, centralisée sur un outil de suivi individualisé (fiches individuelles) est produite.  Dans l'élaboration du programme, les outils utilisés pour mesurer les progrès sont présentés (grilles d'observation, entretiens,).				
(C3) Concevoir un programme d'activités physiques adaptées afin d'améliorer individuellement la condition physique et le bien-être de chacun des pratiquants en se référant aux recommandations de la haute autorité de santé.	d'activités physiques adaptées comprenant 10 séances minimum La mise en place d'un plan d'accompagnement pédagogique  Le dossier est transmis au jury une fois le projet entièrement réalisé et comprendra le bilan global et la fiche de réalisation validée.  Le candidat et l'organisme de	Le candidat conçoit un programme d'activités physiques adaptées cohérent, au regard de la situation initiale de ses pratiquants  Les objectifs du programme d'activités physiques adaptées tiennent compte des résultats d'évaluation initiale du pratiquant et sont définis.  Le programme d'activités physiques adaptées est formalisé par écrit (objectifs du programme et articulation entre les séances).  Les situations pédagogiques proposées respectent les recommandations en activité physique adaptées et sont identifiés.  Les modalités d'accompagnement et de conseils à la pratique régulière sont présentées.  Des régulations ou options d'adaptation potentielles en termes de réalisation d'exercice sont prévues.  Les risques spécifiques pour chaque pratiquant atteints de maladie chronique sont connus afin d'être identifiés précocement.  Les mesures prévues pour assurer la protection et l'intégrité physique sont adaptées aux caractéristiques des pratiquants (faciliter la démarche de régulation).				

formation s'assurent de transmettre aux évaluateurs, le document, 15 jours calendaires avant l'épreuve de mise en situation.

Entretien individuel sur le projet par deux évaluateurs (durée 30 minutes maximum, 10 minutes maximum de retour du candidat suivi de questions réponses de 20 min)

Epreuve 2 : Mise en situation professionnelle (C4)

Observation du candidat au cours d'une mise en situation d'une séance dans le cadre du programme d'activités physiques adaptées élaboré dans le document de synthèse d'un minimum de 45 minutes (hors temps de préparation de matériel et accueil des pratiquants réalisés en amont de la phase d'animation) auprès d'au moins 2 pratiquants concernés par le programme.

Entretien individuel par deux évaluateurs (durée 30 minutes maximum, 10 minutes maximum de retour du candidat suivi de questions réponses de 20 min)

(C5) Sensibiliser les pratiquants à un mode de vie sain et actif afin de les encourager à faire évoluer leur comportement de manière durable en

mobilisant des outils

institutionnels existants.

(C4) Mettre en œuvre les

adaptées afin d'impliquer les

pratiquants à l'éducation de

progression de ces derniers.

leur santé en ajustant les

contenus de celui-ci à la

séances du programme

d'activités physiques

(C6) Etablir un bilan du programme d'activités physiques adaptées à destination des pratiquants et des acteurs ou structures de santé en vue de mesurer l'impact de celui-ci en synthétisant les progrès et les évolutions possibles de chacun des pratiquants.

## Le candidat met en œuvre sa séance avec bienveillance tout en régulant son contenu si nécessaire.

- Les objectifs et le déroulement de la séance d'activités physiques adaptées sont présentés aux pratiquants et sont compréhensibles.
- > Une invitation aux pratiquants à faire part d'éventuelle(s) difficulté(s) est réalisée.
- > La courbe de séance d'activités physiques adaptées (échauffement, corps de séance, retour au calme) est respectée.
- Les techniques et les exigences des séquences d'activités physiques adaptées sont explicitées et argumentées de manière compréhensible (vocabulaire adapté...).
- L'utilisation de matériel et les éventuels changements de matériels au cours de la séance sont argumentés.
- > Les situations et activités proposées respectent la fiche de séance d'activités physiques adaptées présentée.
- Les pratiquants sont observés au cours de la séance et les signes évocateurs de risques sont repérés.
- Des adaptations ou modifications des gestes et mouvements en cas de difficulté(s) d'un ou des participant(s) sont proposées.
- Les propositions d'ajustement ou de modification tiennent compte des objectifs de la séance d'activités physiques adaptées.
- Les réussites et progrès des pratiquants sont soulignés et encouragés.
- Le niveau de satisfaction des pratiquants est évalué en cours et/ou en fin de séance d'activités physiques adaptées.
- La posture adoptée dans la communication avec les pratiquants est professionnelle (distance, absence de familiarité, prise en compte du contexte...)
- Les choix sont justifiés au regard des connaissances (scientifiques, sociales, cognitives) et de l'expérience de l'animateur.
- Les points forts et les points faibles de l'animation, en fin de séance, sont identifiés.
- L'atteinte des objectifs de la séance d'activités physiques adaptées est mesurée par rapport aux objectifs initiaux présentés.
- Les éléments à réajuster ou à modifier pour les prochaines séances du programme d'activités physiques adaptées sont identifiés.

# Le candidat choisit avec prévenance les informations et des outils adéquats au regard de son public

- Des informations d'éducation à la santé sont communiquées de manière régulière aux pratiquants accueillis.
- La sensibilisation à la pratique régulière d'activité physiques est valorisée.
- Les paramètres de changements de comportement des pratiquants vers un mode de vie plus actif sont identifiés.

# Le candidat réalise un bilan précis du programme d'activités physiques adaptées.

- Les résultats initiaux des pratiquants sont comparés avec ceux du bilan du programme en utilisant la même série de tests.
- Un document de synthèse des pratiquants est transmis à chacun d'entre eux Un bilan oral individuel est présenté à chacun des pratiquants
- Les points positifs de ce bilan permettant aux pratiquant de s'investir de manière durable dans la pratique d'activités physique adaptées sont formulés.
- > Le bilan est transmis aux acteurs et structures de santé en respectant les procédures en vigueur des réseaux ou institutions de référence.
- > Les difficultés rencontrées sont mentionnées
- Une analyse critique de la réalisation globale du programme d'activités physiques adaptées est produite.
- Les propositions d'ajustements ou de modifications tiennent compte des objectifs du programme et des constats effectués tout au long de ce dernier.

<sup>\*</sup>Maison sport santé : structure labellisée par les Ministères de la Santé et des Sports pour accueillir, renseigner et orienter vers une activité physique adaptée

<sup>\*</sup> Carnet d'accompagnement du pratiquant : outil d'éducation à la santé du pratiquant ayant pour objectif de le rendre autonome pour faire les bons choix pour santé (activité physique, alimentation, stress etc.). Cet outil peut constituer un lien entre l'éducateur sportif, le médecin ou référent médical et le pratiquant.

# CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE PROFESSIONNEL « Concevoir un programme d'activités physiques et sportives pour un public atteint d'affections de longue durée ou à risque de maladies chroniques » \*\*Tratité du condidat : Madalités de l'égraphe : Hours de début :

***************************************					
Identité du candidat :	Modalités de l'épreuve :	Heure de début :			
Nom:	Date:	Heure de fin :			
Prénom :	Lieu de l'épreuve :		☐ Epreuve initiale		
Signature :	Nom et prénom de l'évaluateur 1 :		☐ Epreuve de rattrapage		
	Nom et prénom de l'évaluateur 2 :				

#### Rappel des modalités d'évaluation : Epreuve 1 : Projet professionnel – valide les compétences C1 ; C2 ; C3 ; C5 ; C6

- Il est demandé au candidat d'élaborer un document de synthèse suivant une trame définie par le certificateur comprenant à minima :

Une analyse de l'environnement dans lequel il intervient / Une analyse des publics accueillis / Les modalités d'évaluation des capacités physiques, du niveau de pratique et des motivations en début et fin de la programmation / La conception d'un programme d'activités physiques adaptées comprenant 10 séances minimum / La mise en place d'un plan d'accompagnement pédagogique.

Le dossier est transmis au jury une fois le projet entièrement réalisé et comprendra le bilan global et la fiche de réalisation validée. Le candidat et l'organisme de formation s'assurent de transmettre aux évaluateurs, le document, 15 jours calendaires avant l'épreuve de mise en situation.

- Entretien individuel sur le projet par deux évaluateurs (durée 30 minutes maximum, 10 minutes maximum de retour du candidat suivi de questions réponses de 20 min)

Epreuve 1 : PROJET PROFESSIONNEL				
Compétences Critères d'évaluation				
(C1) Repérer les acteurs, les structures de santé et les intervenants territoriaux dans le champ des affections de longue durée et de maladies chroniques pour structurer son réseau en vue d'optimiser le déploiement d'un programme d'activités physiques adaptées.	Le candidat connait l'environnement dans lequel il va intervenir  > Les réseaux ou institutions de référence du territoire avec lesquels il est indispensable de collaborer sont connus.  > Les réseaux de santé du territoire, avec lesquels il est nécessaire de communiquer pour accueillir des pratiquants sont repérés (association de prévention des maladies chroniques).  > Les prescripteurs de l'activité physique sont identifiés et leurs coordonnées recensées (médecin traitant, infirmière, kinésithérapeute, etc.)	□ Maitrisé □ Non Maitrisé		
(C2) Evaluer la situation initiale des pratiquants afin de concevoir un programme d'activités physiques adaptées en appliquant des protocoles de tests identifiés et les questionnaires associés.	<ul> <li>Le candidat connaît la situation initiale de ses pratiquants</li> <li>L'entretien individuel des pratiquants pour évaluer leur situation initiale (symptômes, limitations fonctionnelles, les motivations, le niveau de pratique et de sédentarité) est mis en place.</li> <li>Des outils d'évaluation de la condition physique (tests, questionnaires,) scientifiquement validés sont mobilisés.</li> <li>La synthèse des résultats, centralisée sur un outil de suivi individualisé (fiches individuelles) est produite.</li> <li>Dans l'élaboration du programme, les outils utilisés pour mesurer les progrès sont présentés (grilles d'observation, entretiens,).</li> </ul>	□ Maitrisé □ Non Maitrisé		
(C3) Concevoir un programme d'activités physiques adaptées afin d'améliorer individuellement la condition physique et le bien-être de chacun des pratiquants en se référant aux recommandations de la haute autorité de santé.	Le candidat conçoit un programme d'activités physiques adaptées cohérent, au regard de la situation initiale de ses pratiquants  > Les objectifs du programme d'activités physiques adaptées tiennent compte des résultats d'évaluation initiale du pratiquant et sont définis.  > Le programme d'activités physiques adaptées est formalisé par écrit (objectifs du programme et articulation entre les séances).  > Les situations pédagogiques proposées respectent les recommandations en activité physique adaptées et sont identifiés.  > Les modalités d'accompagnement et de conseils à la pratique régulière sont présentées.  > Des régulations ou options d'adaptation potentielles en termes de réalisation d'exercice sont prévues.  > Les risques spécifiques pour chaque pratiquant atteints de maladie chronique sont connus afin d'être identifiés précocement.  > Les mesures prévues pour assurer la protection et l'intégrité physique sont adaptées aux caractéristiques des pratiquants (faciliter la démarche de régulation).	□ Maitrisé □ Non Maitrisé		
(C5) Sensibiliser les pratiquants à un mode de vie sain et actif afin de les encourager à faire évoluer leur comportement de manière durable en mobilisant des outils institutionnels existants.	Le candidat choisit avec prévenance les informations et des outils adéquats au regard de son public  > Des informations d'éducation à la santé sont communiquées de manière régulière aux pratiquants accueillis.  > La sensibilisation à la pratique régulière d'activité physiques est valorisée.  > Les paramètres de changements de comportement des pratiquants vers un mode de vie plus actif sont identifiés.	□ Maitrisé □ Non Maitrisé		

	Le candidat réalise un bilan précis du programme d'activités physiques adaptée	es	
	> Les résultats initiaux des pratiquants sont comparés avec ceux du bilan du p	programme en utilisant la même	
(C6) Etablir un bilan du	série de tests.		
programme d'activités	> Un document de synthèse des pratiquants est transmis à chacun d'entre eu	ıx	
physiques adaptées à	> Un bilan oral individuel est présenté à chacun des pratiquants		
destination des pratiquants et des acteurs ou structures de	> Les points positifs de ce bilan permettant aux pratiquant de s'investir de ma	anière durable dans la pratique	□ Maitrisé
santé en vue de mesurer	d'activités physique adaptées sont formulés.	□ Non Maitrisé	
l'impact de celui-ci en synthétisant les progrès et les	> Le bilan est transmis aux acteurs et structures de santé en respectant les pr	□ NOII Waitiise	
	ou institutions de référence.		
évolutions possibles de chacun	> Les difficultés rencontrées sont mentionnées		
des pratiquants.	> Une analyse critique de la réalisation globale du programme d'activités phy		
	> Les propositions d'ajustements ou de modifications tiennent compte des o	bjectifs du programme et des	
	constats effectués tout au long de ce dernier.		
Résultats Epreuve 1 : PROJET PROFESSIONNEL Nom prénom du candidat :			

Nom prénom du candidat :
☐ FAVORABLE
□ DEFAVORABLE
Nom et prénom de l'évaluateur 2
Signature :

		CERTIFICAT COMMUNICATION	ACNITATOE DOOLECCIO	NINITI	
« Concevoir un	programme	d'activités physiques et sport			longue durée ou à
Identité du candida	at :	Modalités de l'épreuve :	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	eure de début :	
Nom :		Date :			
			He	eure de fin :	П
Prénom :		Lieu de l'épreuve :			☐ Epreuve initiale
Signature :		Nom et prénom de l'évaluateur 1 :			☐ Epreuve de rattrapage
		Nom et prénom de l'évaluateur 2 :			
<ul> <li>Observation du candida synthèse d'un minimum pratiquants concernés p</li> </ul>	a <b>t</b> au cours d'une n de 45 minutes (l par le programme	rs (durée 30 minutes maximum, 10 minut	adre du programme d'activité : accueil des pratiquants réali :es maximum de retour du ca	es physiques adaptées élaboré c sés en amont de la phase d'anin ndidat suivi de questions répons	mation) auprès d'au moins 2
Compétences		Epreuve 2 : MISE EN SI	TUATION PROFESSION	NELLE	
attendues		Cri	itères d'évaluation		
C4) Mettre en œuvre les séances du programme d'activités physiques adaptées afin d'impliquer les pratiquants à l'éducation de leur santé en ajustant les contenus de celui-ci à la progression de ces derniers.	> Les object compréhits compréhits la courbe la La courbe la Les techniques de la Les situate la Les pratice la Les proposée la Les réussitate la Les réussitate la Les choix la la courbe	ation aux pratiquants à faire part d'éventire de séance d'activités physiques adaptée iques et les exigences des séquences d'accompréhensible (vocabulaire adapté). On de matériel et les éventuels changemeions et activités proposées respectent la squants sont observés au cours de la séance tations ou modifications des gestes et moss. Ositions d'ajustement ou de modification des atisfaction des pratiquants sont souligie de satisfaction des pratiquants est évalue adoptée dans la communication avec le é, prise en compte du contexte) sont justifiés au regard des connaissance des objectifs de la séance d'activités physiques des objectifs de la séance d'activités physiques à réajuster ou à modifier pour les processions des des des des prouves processions des des des des des des des des des de	vités physiques adaptées son uelle(s) difficulté(s) est réalises (échauffement, corps de séctivités physiques adaptées son ents de matériels au cours de fiche de séance d'activités phete et les signes évocateurs de puvements en cas de difficultitiennent compte des objectifiqués et encouragés.  é en cours et/ou en fin de séces pratiquants est professionnes (scientifiques, sociales, cogu, en fin de séance, sont identivajques adaptées est mesurée	se présentés aux pratiquants et s ée. ance, retour au calme) est respont explicitées et argumentées d la séance sont argumentées. ysiques adaptées présentée. risques sont repérés. é(s) d'un ou des participant(s) sons de la séance d'activités physiques adaptéelle (distance, absence de nitives) et de l'expérience de fiés. par rapport aux objectifs initial	ectée. de  ont ques  Maitrisé  Non Maitrisé tées.
Résultats Epreuv  Nombre de compéter  Rappel: 1 compéten  Commentaires:	ences validées			Nom prénom du cand  ☐ FAVORABLE  ☐ DEFAVORA	E
Nom et prénom de l'évaluateur 1 Nom et prénom de l'évaluateur 2					
Signature :			Signature :		

				Nom prénom du candidat :
		CERTIFICAT CO	MPLEMENTAIRE PROFESSIONNEL	
« (	Condu	ite d'une séance d'enca	adrement de canoé kayak et sports de pagaie en eau vive »	
Ер	Epreuve 1 : PROJET PROFESSIONNEL			RESULTATS  CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE PROFESSIONNE  « Encadrement des activités physiques et sportives pour u
		Validée Non validée		public atteint d'affections de longue durée ou à risque de maladies chroniques »
Epreuve 2: MISE EN SITUATION PROFESSIONNELLE		UATION PROFESSIONNELLE	☐ FAVORABLE ☐ DEFAVORABLE	
		Validée Non validée		
Cor	nme	ntaires :		Nom et prénom du coordonnateur ou responsable de la formation :
				Signature :



## GRILLE D'EVALUATION DES CONNAISSANCES PREALABLES A LA MISE EN SITUATION PEDAGOGIQUE



## Certificat Complémentaire Professionnel « Concevoir un programme d'activités physiques et sportives pour un public atteint d'affections de longue durée ou à risque de maladies chroniques » RS7214

Nom et prér	nom du stagiaire :			
Organisme	de formation :			
Date des Cl	PMSP:			
☐ Passage	Initial	☐ 2 <sup>ème</sup> passage		
Modalité d'	évaluation :			
professionn Le candidat dernier tiers La réussite En cas de n évaluation, o	elle de la manière suivante répond à un Questionnaire de la formation lors d'un te est acquise dès l'obtention on-validation du QCM, une dans un délai de 15 jours m	les modalités d'évaluation des connaissances préa :  e à Choix Multiples (QCM) en ligne d'une durée de emps en présentiel sous la direction du responsable de 14 bonnes réponses sur 20.  e démarche d'accompagnement sera nécessaire avainimum. Deux échecs successifs à l'épreuve entra vers une prochaine session de formation.	30 minutes, réa e de la formation rant de prévoir u	ilisé dans le n. ine nouvelle
	Critères – Exigences I	Préalables	NOTE OBTENUE	
	Evaluation d'un Question	onnaire à Choix Multiples		
CPMSP Va		CPMSP Non Validées <b>épreuves (Nom/prénom/Signature)</b> :		
Commenta	<b>iires</b> (obligatoire en cas d'échec	c):		